

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
ET LE CENTRE DE FORMATION ET D'APPLICATION EN AGROMETEOROLOGIE ET HYDRO-  
LOGIE OPERATIONNELLE APPELE  
"CENTRE ACRHYMET"  
RELATIF AU SIEGE DU CENTRE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LE CENTRE  
DE FORMATION ET D'APPLICATION EN AGROMETEOROLOGIE ET HYDROLOGIE OPE-  
RATIONNELLE APPELE CENTRE AGRHYMET, RELATIF AU SIEGE DU CENTRE

- Considérant la Convention signée à Ouagadougou le 12 septembre 1973 relative à la création du CILSS ;
- Considérant la Résolution N° 1 CILSS/74 du Conseil des Ministres du CILSS à Banjul de décembre 1974 créant un Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle pour les pays du Sahel ;
- Considérant l'article 1er des Statuts du Centre qui stipule que le Centre est implanté à Niamey ;
- Considérant le rôle du Centre défini à l'article 2 des statuts ;
- Considérant l'importance et l'intérêt d'un tel Centre comme l'un des moyens de prévenir et de lutter efficacement contre la sécheresse ;

Le Gouvernement de la République du Niger, représenté par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

et

Le Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle, représenté par son Directeur Général.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1ER DES DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent accord :

- a) l'expression "Centre AGRHYMET" désigne le Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie Opérationnelle pour les pays du Sahel ;
- b) l'expression "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger ;
- c) l'expression "Directeur Général" désigne le Directeur Général du Centre AGRHYMET ;
- d) l'expression "Autorités Nigériennes Compétentes" désigne telles autorités nationales ou autres du Niger, qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Niger ;

.../...

e) l'expression "lois du Niger" désigne les lois proprement dites, les ordonnances ainsi que les décrets, règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les Autorités Compétentes du Niger ou sous leur autorité ;

f) par "Statuts du Centre AGRHYMET", il faut entendre les textes qui ont été approuvés par le Conseil des Ministres du CILSS en sa réunion du 6 au 11 décembre 1976 à N'DJAMENA ;

g) l'expression "Etats Membres" désigne les Gouvernements signataires de la Convention de Ouagadougou du 12 septembre 1973, portant création du CILSS ;

h) l'expression "Représentants des Etats Membres" désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations ;

i) l'expression "Réunions convoquées" par le Centre AGRHYMET désigne les réunions et conférences du Centre ;

j) l'expression "Siège du Centre" désigne les concessions et locaux occupés par la Direction Générale, les étudiants et divers services du Centre ;

k) l'expression "Archives du Centre" désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films fixes et autres, les enregistrements sonores qui constituent la propriété du Centre ou qui sont en sa possession ;

l) l'expression "Agents du Centre" désigne tous les membres du Centre engagés par le Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, à l'exclusion des agents ou employés recrutés localement ;

m) l'expression "biens" désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs appartenant au Centre, détenus par lui ou administrés par ses soins, en raison de ses fonctions statutaires ainsi que tous ses revenus.

## TITRE II DU CENTRE

Article 2 : Le Centre AGRHYMET est un établissement public, à caractère international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

Il est représenté par le Directeur Général ou son Adjoint.

Article 3 : Le Gouvernement de la République du Niger s'engage à faire donation au Centre des terrains pour l'édification des bâtiments et dépendances qui constitueront le patrimoine du Centre, quelle que soit l'origine des fonds ayant permis sa construction.

.../...

Ces biens seront immatriculés auprès de l'administration nigérienne des Domaines au nom du Comité Permanent Inter-Etats de la Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel.

Le Gouvernement s'engage à faciliter au Centre le recrutement du personnel et l'acquisition du matériel nécessaire à la poursuite de son objectif.

Article 4 : Le Centre AGRHYMET, ses biens, ses avoirs où qu'ils se trouvent, quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Centre y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 5 : Les locaux du Centre, ses archives et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui et correspondant à sa mission sont inviolables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Aucun fonctionnaire ou officier du Gouvernement, qu'il appartienne aux services administratifs ou judiciaires ou à l'armée, ou à la police ne peut pénétrer dans les locaux pour exercer une fonction officielle si ce n'est qu'avec le consentement du Directeur Général du Centre ou de son adjoint et dans les conditions définies par celui-ci.

Le Gouvernement s'engage à assurer la protection et la sécurité du siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 6 : Les autorités nigériennes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seront faites par le Directeur Général, par son Adjoint ou par leur représentant dément mandaté à cet effet, les services nécessaires tels que les services postaux, téléphoniques, de même que pour l'électricité, l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux, le service de la protection contre l'incendie. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux services officiels nigériens.

Article 7 : Les biens et avoirs du Centre, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 8 : Le Centre ne peut devenir en aucune façon un lieu de refuge pour des personnes passibles d'arrestation au titre d'une loi du Gouvernement ou frappées par le Gouvernement d'extradition à un autre pays ou cherchant à se soustraire à des poursuites judiciaires.

Article 9 : Sans être astreint à aucun contrôle réglementaire ou moralitaire, financier, le Centre peut librement transférer ses fonds et devises. Il jouira dans ce domaine, des mêmes facilités de change que celles accordées aux Missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Le Centre, ses transactions, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts et autres droits et taxes, à l'exception des impôts indirects de nature telle qu'ils sont incorporés dans les prix de marchandises et ceux perçus pour les services rendus.

Article 10 : Le Gouvernement, suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, accorde l'exonération de tous droits et taxes d'entrée ou de sortie à l'exception de ceux perçus pour services rendus, et l'exemption de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard des objets et des matériels importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel. Toutefois, les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Niger, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

Article 11 : Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules destinés à l'usage officiel du Centre, dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques.

Article 12 : Le Centre jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement nigérien à toute organisation internationale ou gouvernementale ou aux missions diplomatiques de tels Gouvernements, en matière de priorités et de tarifs pour le courrier, les cablogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphones, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarif de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Article 13 : Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le Centre aura le droit d'utiliser les moyens de transport du Gouvernement dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

Article 14 : Aucune censure ne peut être appliquée à la correspondance officielle ou autres communications (publications, documents, photographies, films et enregistrements sonores etc,...) du Centre.

Le Centre a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance officielle, et sans limitation à la présente énumération, des publications, documents, photographies, films et enregistrements sonores, soit par courrier, soit en sacs scellés, qui bénéficient des mêmes immunités et priviléges que les courriers et valises diplomatiques.

Le Centre a le droit d'imprimer et de diffuser librement toutes les publications ayant rapport avec sa mission sur le territoire du siège et hors de ce territoire.

Le présent article ne pourra en aucune façon être interprété comme interdisant l'adoption des mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord complémentaire entre le Centre et le Gouvernement Nigérien.

### TITRE III DU TRANSIT ET DE LA RESIDENCE

Article 15 : Le Gouvernement reconnaît au Centre le droit de convoquer des réunions au siège du Centre ou avec l'accord des Autorités nigériennes compétentes, sur d'autres points du territoire nigérien. Lors des réunions convoquées par le Centre, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

#### Article 16 :

a) Les autorités nigériennes compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Centre, ou à la résidence des personnes ci-après énumérées, exerçant des fonctions officielles auprès du Centre et leur accorderont toute la protection nécessaire :

1 - Le Président du Conseil d'Administration du Centre, les représentants des Etats Membres du CILSS, les membres des Comités exécutif et consultatif, les membres des conseils d'administration, de perfectionnement pédagogique et scientifique, les délégués d'organisations scientifiques ou techniques et leurs conjoints ;

2 - Les agents du Centre et leurs familles ;

3 - Les personnes autres que les agents du Centre accomplissant des missions pour le compte du Centre et leurs conjoints ;

4 - D'autres personnes invitées officiellement à se rendre au siège du Centre et dont la direction générale communiquera les noms et les qualités au Gouvernement dans un délai raisonnable.

b) Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles.

c) Les activités exercées par les-dites personnes en leur qualité officielle ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Niger ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

d) Au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces priviléges en matière de transit et de résidence, en exerçant sur le territoire du

Niger des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces priviléges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Niger concernant le séjour des étrangers sous réserve que :

1°- aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter le Niger, sans approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères du Niger.

2°- s'il s'agit de Représentant d'un Etat membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le-dit Etat.

3°- s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe (a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur Général du Centre, son Adjoint ou leur représentant dément mandaté à cet effet.

4°- les personnes qui bénéficieront des priviléges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Niger que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Niger.

5°- les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe (a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

Article 17 : Les présidents des Comités exécutif et consultatif, des conseils d'administration, de perfectionnement pédagogique et scientifique du Centre, les représentants des Etats membres du CILSS, les représentants et observateurs d'autres Etats et les représentants des institutions spécialisées qui participent à des réunions convoquées par le Centre, jouiront sur le territoire du Niger, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, des priviléges et immunités prévus à l'article V (Sections 13 à 16 comprises) de la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe I de l'Annexe 2 de la-dite Convention.

#### TITRE IV DES AGENTS DU CENTRE

Article 18 : Les Agents du Centre jouiront sur le territoire du Niger, des priviléges et immunités suivants :

a) immunités d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) immunités de toute inspection et saisie de leurs bagages officiels ;

c) immunités de juridiction pour tous les actes accomplis par eux

en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits) ; cette immunité sera maintenue même si les intéressés cessent d'être au service du Centre ;

d) exemption de toute forme d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent du Centre ;

e) exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoire extérieur au Niger ;

f) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers ;

g) exemption de toute obligation de service national ;

h) le droit de transférer ou de sortir après la cessation de leur service, les fonds ou toutes devises qu'ils posséderait sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin, la provenance de ces fonds et devises ;

i) mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leur famille et leur personnel domestique, que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

j) mêmes priviléges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux agents diplomatiques pendant leur séjour en République du Niger ;

k) le droit d'importer en franchise à l'occasion de leur première installation au Niger, leurs mobiliers et leurs effets personnels qui ne peuvent être cédés, même à titre gratuit, que conformément à la législation en vigueur en matière douanière en République du Niger.

Le règlement applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que celui en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

Article 19 : Le Gouvernement aidera, dans la mesure de ses possibilités, tous les agents expatriés engagés par le Centre à trouver des logements adéquats.

Article 20 : Le Gouvernement accordera au Directeur Général du Centre et à son Adjoint, les mêmes priviléges, exemptions et facilités que ceux accordés aux représentants des autres organisations internationales accréditées à Niamey, assimilées à des Chefs de missions diplomatiques.

Tous les Agents du Centre dont les noms et qualités auront été communiqués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, recevront une carte spéciale certifiant qu'ils jouissent à ce titre des priviléges et immunités spécifiés dans le présent accord.

Article 21 : Toutes les personnes visées aux articles 17, 18, 19 et 20 ne pourront si elles sont de nationalité Nigérienne ou résidents étrangers permanents en République du Niger, se prévaloir devant les tribunaux Nigériens

d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions officielles.

Article 22 : Les priviléges et immunités accordés en vertu du présent accord le sont dans l'intérêt du Centre et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur Général levera l'immunité dont jouit un agent dans tous les cas où, à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice et que cette levée ne portera pas préjudice aux intérêts du Centre.

~~X~~ Le Centre et ses agents collaboreront avec les Autorités nigériennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Niger et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les priviléges et immunités accordés en vertu du présent accord.

Article 23 : Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage, les ordres de mission délivrés aux agents du Centre et aux Presidents des Comités exécutif et consultatif, des Conseils d'Administration, de perfectionnement pédagogique et scientifique.

Il sera donné suite dans le plus bref délai possible et sans frais aux demandes de visas présentées par les titulaires d'ordre de mission du Centre.

Article 24 : Le Directeur Général prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des priviléges et immunités en vertu des dispositions du présent accord.

Si le Gouvernement estime qu'il y a un abus d'un privilège ou d'une immunité, des consultations auront lieu sur demande entre le Directeur Général et les Autorités Nigériennes compétentes, en vue de déterminer si tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question sera réglée conformément à la procédure de règlement des différends prévue ci-après.

#### TITRE V DES ACCORDS ADDITIONNELS ET DU REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 25 : Le Gouvernement du Niger et le Centre AGRHYMET peuvent conclure des accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accord.

Article 26 : Tout différend entre le Centre et le Gouvernement du Niger au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou de tout autre accord additionnel, ou au sujet de toute question touchant le siège du Centre ou les relations entre le Centre et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement

TITRE VI DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 :

a) le présent accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement à la date à laquelle le Gouvernement de la République du Niger notifiera au Centre AGRHYMET que l'accord a été approuvé conformément à la procédure applicable en la matière en République du Niger.

b) le présent accord sera amendé, le cas échéant, par voie de consentement mutuel, après consultation entre le Centre et le Gouvernement à la demande de l'une ou l'autre partie. Les clauses revisées seront soumises à l'approbation des autorités compétentes du Gouvernement du Niger.

c) le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre au Centre d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) le présent accord et tout autre accord additionnel conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et le Centre en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités du Centre sur le territoire du Niger et pour disposer des biens du Centre sur ce territoire.

Article 28 : En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-signés dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent accord en double exemplaire rédigé en langue française.

Fait à Niamey, le 26 IV. 1979

Pour le Centre AGRHYMET



Pour le Gouvernement de la République du Niger

